

Cadre d'emplois des MASSEURS- KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX

Références

- Décret n°2020-1175 du 25 septembre 2020 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux
- Décret n°2020-1177 du 25 septembre 2020 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux de la catégorie A

Grades

- Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes
- Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes hors classe

Nomination

- Le grade de masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes est accessible par concours sur titres.
- Les grades de masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes hors classe est accessible par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours

10 jours pendant la 1^{ère} année
suivant la nomination

+

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours ou nomination après détachement ou après intégration directe

entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

Fonctions

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans les conditions suivantes :

1° Les masseurs-kinésithérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions des articles L. 4321-1 et suivants du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code ;

3° Les orthophonistes exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions des articles L. 4341-1 et suivants du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code.

Déroulement de carrière

**Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes
de classe normale**



Avancement de grade

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent et ayant 6 mois d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade.



**Masseurs-kinésithérapeutes et
orthophonistes
hors classe**

Rémunération et durée de carrière

▢ Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
Indices majorés	427	450	478	506	534	563	593	624	656	690	727
Durées (1)	1 a. 6 m.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a. 6 m.	3 a.	3 a.	4 a.	4 a.

(1) a. = an(s) ; m. = mois

▢ Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes hors classe

Échelons	Provisoires		1	2	3	4	5	6	7	8	9
	1	2									
Indices bruts	548	580	614	663	695	739	781	825	868	906	940
Indices majorés	471	495	520	558	582	615	648	681	714	743	769
Durées (1)	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a. 6 m.	3 a.	3 a.	4 a.	4 a.

Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

Régime indemnitaire

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)
 - Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)